

V. Dès lors, l'article 5 des statuts est remplacé par le texte suivant :

**"Article 5: Capital"**

Le capital s'élève à trois cent quarante-et-un mille quatre cent vingt-et-un euros et septante cents (341.421,70 EUR).

Il est représenté par trois millions quatre cent quatorze mille deux cent dix-sept (3.414.217) actions, sans mention de la valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les actions ont tous les mêmes droits et avantages.

Le capital est entièrement et inconditionnellement souscrit. "

VI. Tous pouvoirs sont conférés au notaire sousigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire sousigné signale que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.berquin.be>.

**CLAUSES FINALES NOTARIALES**

**INFORMATION - CONSEIL**

Le comparant déclare que le notaire l'a entièrement informé sur ses droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels il est intervenu et qu'il l'a conseillé en toute impartialité.

**DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)**

Droit d'écriture de cent euros (100,00 EUR), payé sur déclaration par le notaire sousigné.

**COPIE ACTE (NABAN)**

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app "Itisme".

**LECTURE**

Le comparant déclare avoir reçu en temps utile un projet du présent acte. Le présent acte a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la Loi Organique Notariat et les modifications apportées au projet de l'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

**IDENTITE**

Le notaire confirme les données d'identité du comparant au vu de sa carte d'identité.

**DONT ACTE**

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture partielle et commentaire de l'acte, le comparant et moi, notaire, avons signé.

Approuvé la  
rature de .....  
lignes, .....  
lettres, .....  
chiffres et  
..... mots nuls

**ACTE DE CONSTATATION**

Dossier: TC/LVDK/2244934

Repertoire: 2024/...134214

"Theravet"

société anonyme

à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 32, boîte 1

TVA (BE) 0684.906.013 Registre des Personnes Morales Hainaut, division Charleroi

**CONSTATATION DE LA REALISATION  
D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL  
SUITE A LA CONVERSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES  
MODIFICATION DES STATUTS**

Ce jour, le vingt-neuf août mille vingt-quatre.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

**A COMPARU**

Monsieur **GRILLET Kurt**, collaborateur de l'étude Berquin Notaires, élisant domicile dans le cadre du présent acte en l'étude, à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11 (ci-après le "**comparant**"),

Agissant au nom et pour le compte du conseil d'administration de la société anonyme "**Theravet**", ayant son siège à 6041 Gosselies, Avenue Jean Mermoz 32, boîte 1, ci-après dénommée la "**Société**", en vertu d'une procuration sous signature privée, laquelle restera conservée dans le dossier du notaire sousigné, sur base des pouvoirs conférés conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société du 20 novembre 2023, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire **Tim Carnewal**, à Bruxelles, et publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 décembre suivant, sous le numéro 23445166 (le "**Conseil d'Administration**").

Le comparant attire l'attention sur le fait que les termes écrits avec une lettre majuscule dans le présent acte ont la même signification que ceux mentionnés dans ledit procès-verbal du Conseil d'Administration.

**IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Bertrand Nerincx, à Bruxelles, le 21 novembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 novembre suivant, sous le numéro 17326512.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par le notaire Daisy Dekegel, autrefois à Bruxelles, le 16 juin 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 juillet suivant, sous le numéro 21083080.

Le siège a été transféré avec effet au 15 septembre 2021 à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration en date du 13 septembre 2021, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 30 septembre suivant, sous le numéro 21116592.

La Société est inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0684.906.013.

**EXPOSE PREALABLE**

Le comparant a exposé préalablement ce qui suit :



Feuillet  
unique

I. Suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 20 novembre 2023, dont question ci-avant, le Conseil d'Administration de la Société a, entre autres, décidé d'émettre un emprunt obligataire convertible, conformément aux conditions et modalités suivantes littéralement reprises du procès-verbal dudit Conseil d'Administration :

"(...)

**DEUXIEME RESOLUTION : Suppression du droit de préférence à l'occasion de l'émission des obligations convertibles.**

Conformément à l'article 7:191 juncto article 7:193 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration décide de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants à l'occasion de l'émission des obligations convertibles au profit de l'Investisseur.

**TROISIEME RESOLUTION : Emission de 400 obligations convertibles.**

Le conseil d'administration décide d'émettre un emprunt obligataire convertible pour un montant maximum de 1.000.000,00 EUR, représenté par maximum 400 obligations convertibles nominatives d'une valeur nominale de 2.500,00 EUR chacune, sous condition de et dans la mesure de leur souscription et libération intégrale (par tranche) par l'Investisseur.

Le conseil d'administration décide d'ouvrir la période de souscription des obligations convertibles à compter de ce jour, et ce pour une durée de 24 mois à compter de la date d'émission par la présente assemblée générale, à savoir le 20 novembre 2025.

Le conseil d'administration décide que les 400 obligations convertibles seront souscrites en contrepartie d'apports en numéraire.

Le conseil d'administration décide d'approuver les conditions et modalités de l'émission des obligations convertibles nominatives, telles que mentionnées dans le rapport du conseil d'administration, établi en application des articles 7:198 juncto 7:180, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations (repris en Annexe 2).

Le conseil d'administration décide que le nombre de nouvelles actions pouvant être émises lors de la conversion des obligations convertibles sera déterminé conformément aux conditions d'émission et de conversion exposées dans le rapport précité du conseil d'administration (repris en Annexe 2). Chaque nouvelle action sera de même nature et jouira des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

**QUATRIEME RESOLUTION : Souscription à 80 obligations convertibles suite à un apport en numéraire.**

1. Sans préjudice de la période de souscription précitée, la société à responsabilité limitée de droit français "IRIS", ayant son siège à 92200 Neuilly-sur-Seine (France), Villa Houssay 5, immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre (France) sous le numéro 753 471 853 et titulaire du numéro d'entreprise belge 1002.321.091, représenté par Monsieur BASTIANELLI Enrico, prénommé, agissant en sa qualité de mandataire en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera annexée au présent procès-verbal (Annexe 3), est ensuite intervenu et déclare connaître la situation financière et les statuts de la Société, et souscrire aux 80 obligations convertibles, aux prix et conditions susmentionnés.

2. Les administrateurs déclarent que les 80 obligations convertibles attribuées en rémunération de l'apport en numéraire sont souscrites et libérées à concurrence de 100%, à savoir à concurrence d'un montant total de 200.000,00 EUR, tel qu'il en ressort d'un relevé de compte bancaire de la Société, qui a été remis au notaire soussigné et sera conservé dans son dossier.

**CINQUIEME RESOLUTION : Augmentation de capital sous condition suspensive.**

Le conseil d'administration décide, sous la condition suspensive de la souscription et de la conversion des obligations convertibles, d'augmenter le capital de la Société, en plusieurs tranches, à concurrence d'un montant égal au prix de conversion desdites obligations converties,

le cas échéant, avec affectation sur le compte prime d'émission y relative, si le prix de conversion par action dépasse le pair comptable des actions au moment de leur émission, et avec émission de nouvelles actions de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, dont le nombre sera déterminé conformément aux conditions d'émission et de conversion exposées dans le rapport du conseil d'administration.

**SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs.**

Le conseil d'administration se réserve les pouvoirs, afin d'attribuer les obligations convertibles à l'Investisseur suite à la souscription de chaque tranche au cours de la période de souscription, et afin de faire constater authentiquement, au fur et à mesure et sous réserve de la conversion des obligations convertibles, le nombre de nouvelles actions émises suite à la conversion des obligations convertibles, la réalisation effective de l'augmentation du capital y relative, et le cas échéant les primes d'émission et l'affectation de ces primes sur le compte indisponible, les modifications statutaires y relatives ainsi que pour la coordination des statuts. (...)."

II. Suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 20 novembre 2023, dont question ci-dessus, 80 obligations convertibles ont été souscrites et libérées à concurrence de 100% par l'Investisseur.

III. Aucune obligation convertible n'a été convertie à ce jour.

**CONSTATATIONS**

Après cet exposé préalable, le comparant m'a ensuite prié de prendre acte des constatations suivantes :

I. La période de souscription des obligations convertibles a été ouverte à compter du 20 novembre 2023, et ce pour une durée de 24 mois à compter de la date d'émission par le Conseil d'administration, à savoir le 20 novembre 2025.

II. Du relevé des conversions demandées établi conformément à l'article 7:187 du Code des sociétés et des associations, il résulte que la conversion de 42 obligations convertibles, d'une valeur nominale de 2.500,00 EUR, a été demandée par le titulaire d'obligations convertibles concerné, pour un montant total de 105.000,00 EUR.

Ce relevé sera conservé dans le dossier du notaire soussigné.

III. Le prix de conversion applicable en l'espèce en vertu des règles prévues aux conditions et modalités d'émission des obligations convertibles, est défini comme suit :

- à raison de 2 obligations convertibles, un prix de conversion de 1.305 EUR ;
- à raison de 8 obligations convertibles, un prix de conversion de 1.283 EUR ;
- à raison de 5 obligations convertibles, un prix de conversion de 1.29 EUR ;
- à raison de 1 obligation convertible, un prix de conversion de 1.294 EUR ;
- à raison de 4 obligations convertibles, un prix de conversion de 1.293 EUR ;
- à raison de 1 obligation convertible, un prix de conversion de 1.091 EUR ;
- à raison de 12 obligations convertibles, un prix de conversion de 0.879 EUR ;
- à raison de 9 obligations convertibles, un prix de conversion de 0.1955 EUR.

IV. Compte tenu de ce qui précède, le comparant constate que :

- le capital a été augmenté à concurrence de 19.028,10 EUR et porté à 341.421,70 EUR, représenté par 3.414.217 actions à la suite de l'émission de 190.281 nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale ;
- le montant de la prime d'émission, soit 85.971,90 EUR, sera affecté au compte indisponible « prime d'émission », qui, de la même manière que le capital de la Société, sert de garantie à des tiers et qui, sauf possibilité de conversion en capital, ne peut être alloué que conformément aux conditions requises pour une modification des statuts.